



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire
IC/2023/069 modifiant les prescriptions
applicables à la société HOUTCH ÉNERGIE
SERVICE LOGISTIQUE sur le territoire de la
commune de SAINT-QUENTIN (02100).

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d' une installation classée pour la protection de l' environnement soumise à autorisation ;

VU l' arrêté préfectoral d' autorisation en date du 20 mai 2019 ;

VU l' arrêté préfectoral de prorogation en date du 29 mars 2022 ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU la demande présentée le 01 septembre 2022 par la société HOUTCH ÉNERGIE SERVICES (HES) LOGISTIQUE dont le siège social est situé route de Montbrehain à FRESNOY-LE-GRAND (02230) en vue de modifier son exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) à l' adresse rue Georges Charpak, Parc d' activités des Autoroutes ;

VU le porter à connaissance déposé à l' appui de sa demande ;

VU la décision d' examen au cas par cas n°022-5004 en date du 17 novembre 2022 ;

VU la visite d' inspection en date du 18 janvier 2023 ;

VU le rapport en date du 2 mars 2023 de l' Inspection des installations classées ;

VU l' absence de réponses du demandeur sur le projet d' arrêté dans le délai imparti ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE / 10510



Préfet de l' Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d' accueil sont consultables sur le site internet
des services de l' État dans l' Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. le projet de modification de l'installation classée protection de l'environnement de la société HES LOGISTIQUE située sur la commune de SAINT-QUENTIN n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
2. les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
3. les modifications n'entraîneront pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne seront pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;
4. il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HES LOGISTIQUE dont le siège social est situé route de Montbrehain à FRESNOY-LE-GRAND (02230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) – rue Georges Charpak, Parc d'activités des Autoroutes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2019/079 du 20 mai 2019	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.3	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 7.2.1.2	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 7.2.2	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 7.2.3	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 7.6.6	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité maximale stockée est de 10 200 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Plus de 150 000 palettes. Le bâtiment comprend : – 6 cellules (C1 à C6) d'un volume unitaire de 125 568 m ³ soit 753 408 m ³ – 4 cellules (I2, I3, I6 et I7) d'un volume unitaire de 80 040 m ³ soit 320 160 m ³ – 4 cellules (I1, I5, I7 et I8) d'un volume unitaire de 80 040 m ³ soit 265 872 m ³ – 4 cellules de 120 m ² pour le stockage de GRV soit 3 360 m ³ Le volume total de l'entrepôt de 1 339 440 m³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité maximale stockée est de 4 400 t	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Regroupement et stockage de fûts ou containers vides de matières en attente de transit vers un centre de traitement agréé. Ces emballages pourront être stockés dans les différentes cellules, soit 0,95 t	D
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charges de 160 kW, soit 640 kW	D
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée est de 13 t	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale stockée est de 3 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée est de 13 t	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale stockée est de 3 t	D
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée est de 13 t	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale stockée est de 3 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale stockée est de 34 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale stockée est de 130 t	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut [...], de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	<p>Les puissances thermiques des 3 chaudières sont de 300 kW chacune, soit 900 kW</p>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité maximale stockée est de 8 t	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1	La quantité maximale stockée est de 275 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Stockage de 1 t maximum de fioul pour les motopompes sprinkler	NC
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	<p>Climatisation pour les locaux informatiques Bureaux avec climatisation réversible Quantité cumulée de fluides frigorigènes << 300 kg</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Conformément aux articles R.214.6 et suivants du Code de l'environnement, les éléments concernant la loi sur l'eau sont intégrés à la présente demande. Les installations de la société HES Logistique relèvent des rubriques loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha → (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → (D)	Rejets des eaux pluviales de voiries et de toiture dans le bassin d'infiltration de la ZAC qui a fait l'objet d'un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau Surface du site = 15,14 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha → (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha → (D)	La surface totale du bassin est inférieure à 0,1 ha	D

ARTICLE 4 – RÈGLES D'IMPLANTATION

les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (ex : stockage de palettes) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Pour les cellules de liquides inflammables (I1, I2, I3, I4, I6, I7, I8, GRV1, GRV3, GRV6 et GRV 8), les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 34,5 mètres.

Pour la cellule de liquides inflammables I5, les parois extérieures de la cellule de l'entrepôt sont implantées à une distance de 23,85 mètres.

Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.

ARTICLE 5 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

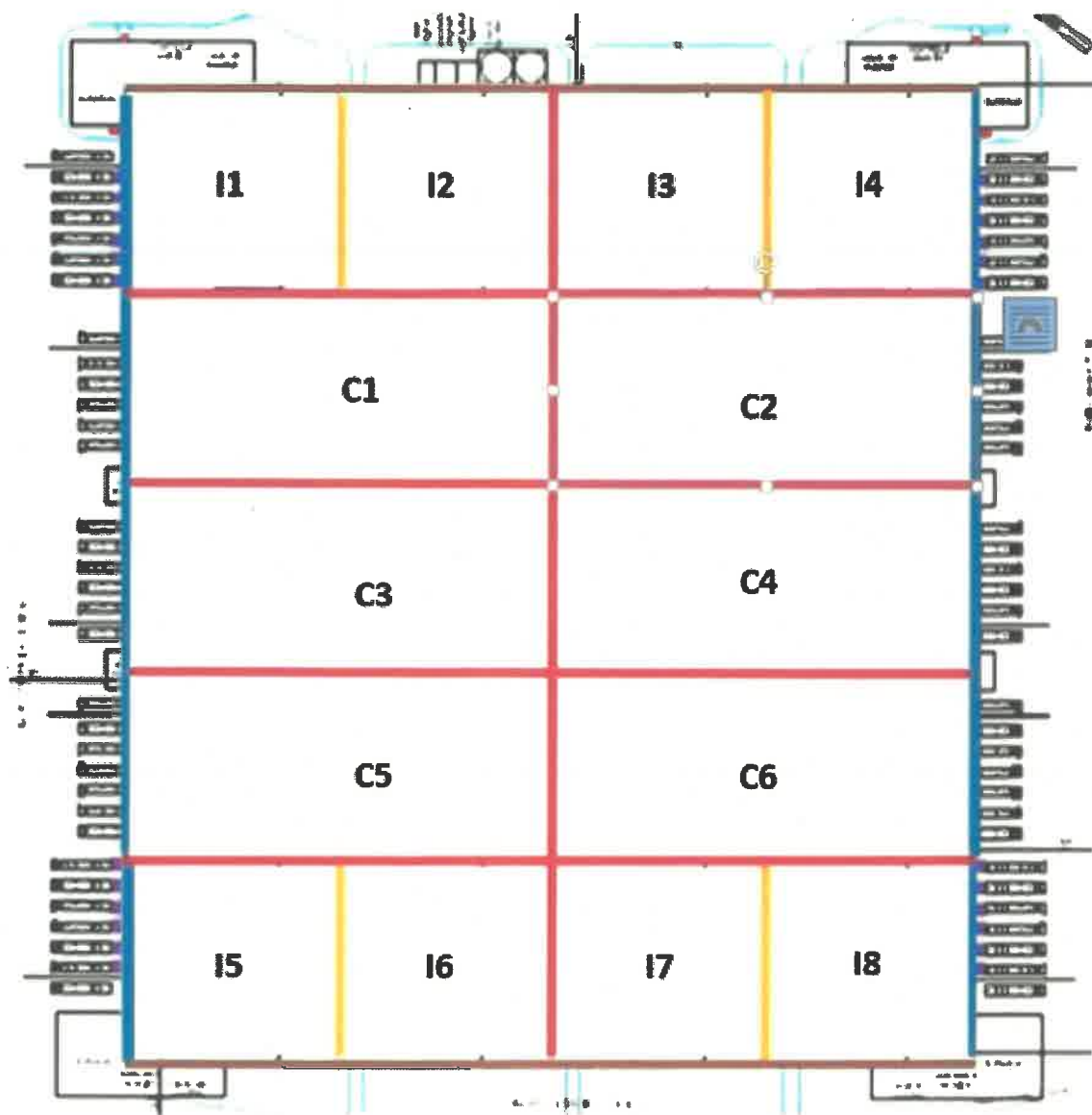
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :





L'entrepôt est construit sur un terrain d'environ 151 120 m² et comprend :

- 14 cellules d'entreposage de 6 000 m² et moins dont 8 cellules (moins de 3 500 m² chacune) particulières pour le stockage de liquides inflammables ou autres produits combustibles et 4 cellules (120 m² chacune) dites locaux GRV (grands réservoirs vrac) pour le stockage de liquides inflammables en grands contenants ;
- des zones de bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques.

Les principales caractéristiques de cette installation seront les suivantes :

- l'entrepôt d'environ 62 400 m² est composé de 14 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6 000 m², de 4 petits locaux (locaux GRV) et de quais de livraison et d'expédition ;
- la structure du bâtiment a une résistance au feu de 60 min (R60) ;
- les parois extérieures en périphérie sont en béton coupe-feu 3 h (REI 180) en absence de quais pour les cellules I1 à I8 ;
- les parois extérieures en périphérie avec des quais sont des écrans thermiques REI 240 ;
- la hauteur finie au faîtage est d'environ 23,00 m ;
- Les cellules C1 à C4 et I1, I4, I5 et I8 comportent des mezzanines ;
- les cellules C1 à C6 sont séparées par des murs séparatifs coupe-feu 4 heures (REI 240) ;
- les cellules C1 à C6 sont constituées d'un rayonnage de palettes ;
- les cellules I1 à I8 sont séparées par des murs séparatifs coupe-feu 2 heures ou 4 heures (REI 120 ou REI 240) selon la figure ci-dessous ;
- le bâtiment est sprinklé.



-  Murs coupe-feu 2h (REI 120)
-  Murs coupe-feu 3h (REI 180)
-  Murs coupe-feu 4h (REI 240)
-  Écrans thermiques 4h (REI 240)



Par ailleurs, le site comporte pour son fonctionnement les locaux techniques suivants :

- une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées par le réseau de gaz de ville et permettant le chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude ;
- des locaux de charge pour la recharge des batteries des chariots électriques. Les parois des locaux de charge situés de part et d'autres des cellules sont coupe-feu 2 h ;
- un local sprinkler abritant les pompes du réseau d'extinction automatique, le bâtiment étant protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler (1 cuve de réserve d'eau de 800 m³ située à l'extérieur de ce local).

Les locaux techniques (chaufferie, TGBT et sprinklage) sont séparés des cellules de l'entrepôt par un mur coupe-feu 3 heures (REI 180).

Les bureaux administratifs et locaux administratifs sont séparés des cellules par un sas coupe-feu 2 heures.

Une zone de préparation de commande est présente à l'avant de chacune des cellules sur lesquelles sont présents une filmeuse, des tapis roulants, des étiqueteuses, une balance... La zone de préparation de commande est une zone de transit de marchandises, le nombre de palettes gerbées est inférieur à 2.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CELLULES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (I1, I2, I3, I4, I5, I6, I7, I8, GRV1, GRV4, GRV6 ET GRV8)

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux ou poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0,
- la structure est R 60,
- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 240. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade,
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0,
- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0,
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une

classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 m². Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

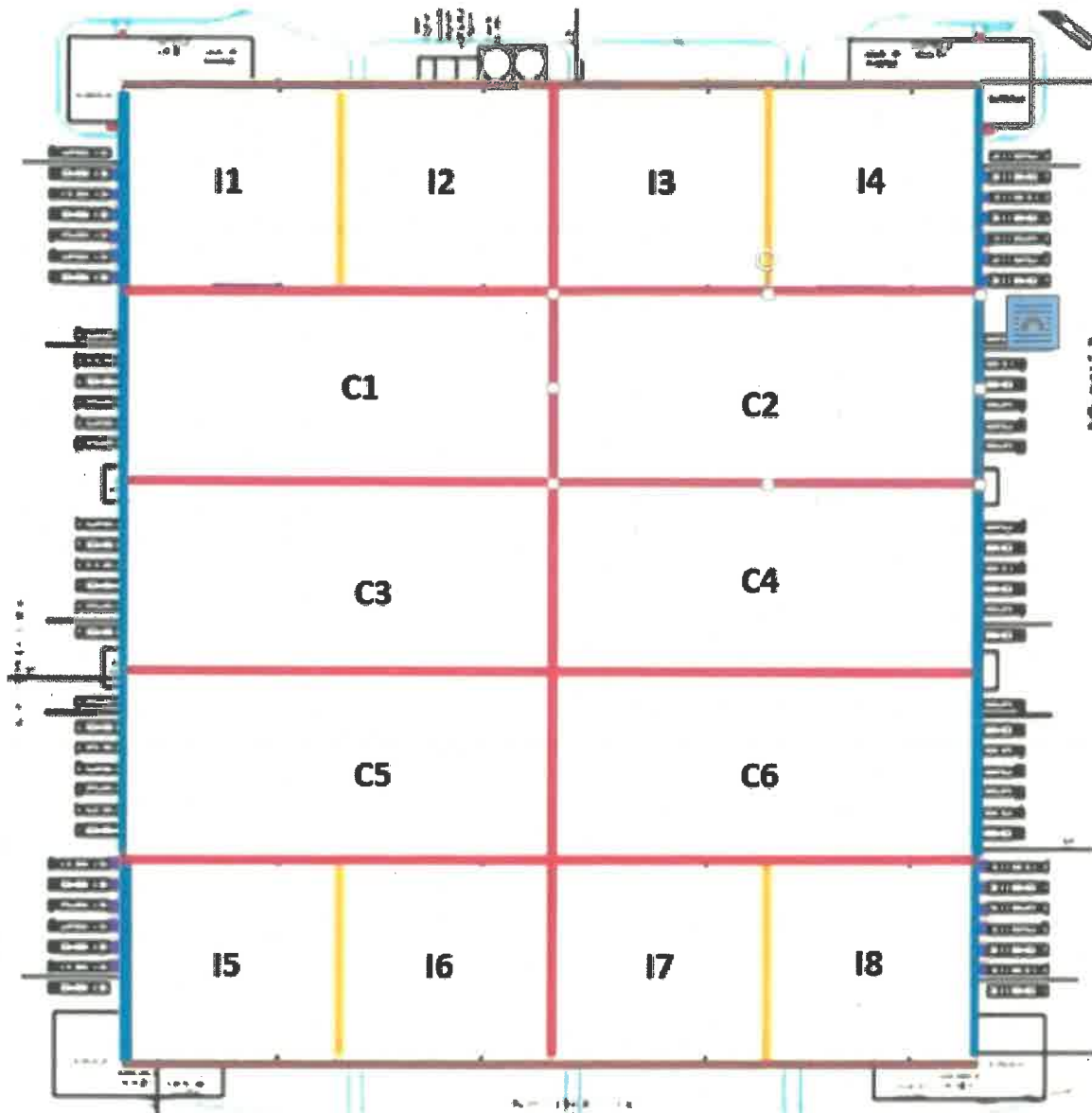
ARTICLE 7 – COMPARTIMENTAGE





L'entrepôt, d'une hauteur au faîtage de 23 m, est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. De plus, pour les cellules de liquides inflammables, ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 240 présentent un classement EI 120 ou EI 240. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2,
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Le plan ci-après reprend l'implantation des différents murs coupe-feu avec leur degré associé.



-  Murs coupe-feu 2h (REI 120)
-  Murs coupe-feu 3h (REI 180)
-  Murs coupe-feu 4h (REI 240)
-  Écrans thermiques 4h (REI 240)



Les murs REI sont coupe-feu sur toute la hauteur des murs.

L'exploitant met en place :

- un mur REI 120 :
 - entre :
 - I1 et I2
 - I3 et I4
 - I5 et I6
 - I7 et I8
- un mur REI 180 :
 - en façade Nord et en façade Sud du bâtiment
- un mur REI 240 entre :

- I2 et I3
- I6 et I7
- C1 et C2
- C1 et C3
- C2 et C4
- C3 et C4
- C3 et C5
- C4 et C6
- C5 et C6
- C1 et I1
- C1 et I2
- C2 et I3
- C2 et I4
- C5 et I5
- C5 et I6
- C6 et I7
- C6 et I8
- un écran thermique REI 240 entre :
 - en façade Est et Ouest

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 8.1 Conditions générales

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et :

- limitée à 20,50 mètres pour les récipients mobiles de volume inférieur à 30 L ;
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée

pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sans dépasser 20,50 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Les mezzanines ou les zones de stockage sont réalisées au droit des zones de préparations pour les cellules C1 à C6.

Article 8.2 Conditions spécifiques relatives aux stockages de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables ne peut se faire que dans les cellules I1, I2, I3, I4, I5, I6, I7, I8, GRV1, GRV3, GRV6 et GRV8. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur et les conditions de stockages des liquides inflammables en récipients mobiles sont définis à l'article 8.1 de présent arrêté.

Article 8.3 Conditions spécifiques relatives aux stockages d'aérosols

Le stockage d'aérosol se fait uniquement dans les cellules I1, I2, I3, I4, I5, I6, I7 et I8. Il est réalisé dans une cage maillée conçue pour contenir les effets missiles et résister aux contraintes mécaniques et thermiques. Le stockage d'aérosols se fait sur racks métalliques avec un revêtement en peinture époxy pour limiter les risques de frottement et d'étincelles. Dans la mesure du possible, un plancher bois est mis en place sur chaque niveau de stockage pour limiter « l'effet cheminée ». Les chariots de manutention utilisés pour la manutention des aérosols sont équipés de fourches à bouts arrondis pour éviter d'endommager les conditionnements. Par ailleurs, la longueur des fourches est adaptée aux palettes manutentionnées.

La cage maillée d'aérosols est éloignée au minimum de 5 m des autres produits combustibles se trouvant dans la même cellule.

Article 8.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques (rubriques 4120, 4130 et 4140) présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/079 du 20/05/2019 « localisation les risques », en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

OTOUOON nisia

Pour chaque cellule de liquides inflammables (I1, I2, I3, I4, I5, I6, I7, I8, GRV1, GRV3, GRV6 et GRV8), le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN et à la société HOUTCH ENERGIE SERVICE LOGISTIQUE.

Fait à LAON, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO